

Bill 42

Government Bill

Projet de loi 42

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 40th Legislature,
Manitoba,
62 Elizabeth II, 2013

2^e session, 40^e législature,
Manitoba,
62 Elizabeth II, 2013

BILL 42

PROJET DE LOI 42

**THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT
(ENHANCING PASSENGER SAFETY)**

**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE
(SÉCURITÉ ACCRUE DES PASSAGERS)**

Honourable Mr. Ashton

M. le ministre Ashton

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

The Highway Traffic Act is amended to require a vehicle's passengers to be seated on a part of the vehicle that is designed and equipped for passenger seating and to prohibit the vehicle's driver from driving while a passenger is not seated properly. Riding in or on a trailer is prohibited and a driver is prohibited from towing a trailer if anyone is riding it. Regulations may be made regarding exemptions from the requirements and prohibitions.

The Act's existing prohibition against dangerous riding on a motor vehicle is reworded for clarity and is made to apply to vehicles of all kinds.

Under a new provision, the driver of a motor vehicle is prohibited from driving if a wheelchair or other mobility aid occupied by a passenger in the motor vehicle is not safely secured or if the passenger is not wearing an occupant restraining device. Regulations may be made regarding the safety of passengers occupying wheelchairs and other mobility aids and regarding exemptions from the prohibition against driving with passengers who have not complied with the securement requirements.

The following amendments are made to the Act's existing requirements regarding seat belt use:

- Subject to the power to make regulatory exemptions, every person in a motor vehicle must be seated in a seating position that has a seat belt and must wear the seat belt.
- Exemptions from the requirement to wear a seat belt are repealed in favour of the power to make regulations providing for exemptions.
- Subject to the power to make regulatory exemptions, the driver of a motor vehicle is prohibited from driving
 - if more than one passenger occupies a single seating position;
 - if passengers share a seat belt;
 - if there are more passengers in the vehicle than seating positions having seat belts; or
 - if the vehicle has been modified to have more seating positions than its original configuration.

NOTE EXPLICATIVE

Le *Code de la route* serait modifié afin que les passagers d'un véhicule soient tenus de prendre place dans une partie du véhicule conçue pour les accueillir et munie des dispositifs nécessaires à cette fin. Il serait également interdit, d'une part, de conduire un véhicule dont les passagers ne sont pas assis de façon appropriée et, d'autre part, de tracter une remorque où une personne prend place. Des exemptions quant à l'application d'exigences et d'interdictions pourraient être prévues par règlement.

Le *Code* comporte actuellement des dispositions interdisant de prendre place dans un véhicule automobile de façon dangereuse; ces dispositions seraient clarifiées et s'appliqueraient à tous les types de véhicules.

De plus, une nouvelle disposition serait ajoutée interdisant la conduite de véhicules automobiles lorsqu'un passager occupe un fauteuil roulant ou un appareil d'aide à la mobilité qui n'est pas arrimé de façon sécuritaire ou qu'il ne porte pas de dispositif de retenue des occupants. De nouveaux pouvoirs réglementaires permettraient de prendre des mesures concernant la sécurité des passagers qui occupent un fauteuil roulant ou un autre appareil d'aide à la mobilité ou exemptant des conducteurs de l'interdiction de conduire lorsque des passagers ne respectent pas les exigences en matière d'arrimage.

En outre, les modifications qui suivent seraient apportées aux dispositions existantes du *Code* relativement au port de la ceinture de sécurité :

- Sous réserve des exemptions réglementaires, les occupants d'un véhicule automobile seraient tenus de prendre place dans un siège muni d'une ceinture de sécurité et de la porter.
- Les exemptions relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité seraient abrogées; ces exemptions seraient dorénavant prévues par règlement.
- Sous réserve des exemptions réglementaires, il serait interdit de conduire un véhicule automobile dans les cas suivants :
 - un siège est occupé par plus d'un passager;
 - des passagers partagent une ceinture de sécurité;
 - le nombre de sièges munis d'une ceinture de sécurité est inférieur au nombre de passagers;
 - le véhicule a été modifié de manière à comporter plus de sièges qu'au moment de sa construction.

BILL 42

**THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT
(ENHANCING PASSENGER SAFETY)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H60 amended

*1 **The Highway Traffic Act** is amended by this Act.*

2 Section 146 is replaced with the following:

Riding on a vehicle other than in a seating position 146(1) Except as permitted by the regulations, a person riding in or on a vehicle that is being driven on a highway must be seated on a part of the vehicle that is designed and equipped for passenger seating.

Riding on trailer prohibited

146(2) Except as permitted by the regulations, a person must not ride in or on a trailer that is being towed on a highway.

PROJET DE LOI 42

**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE
(SÉCURITÉ ACCRUE DES PASSAGERS)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. H60 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie le **Code de la route**.*

2 L'article 146 est remplacé par ce qui suit :

Obligation de s'asseoir dans un siège conçu pour un passager 146(1) Sous réserve des exemptions réglementaires, les personnes qui prennent place à bord d'un véhicule conduit sur route, ou sur celui-ci, sont assises sur une partie du véhicule qui est conçue pour accueillir un passager et qui est munie des dispositifs nécessaires à cette fin.

Interdiction de prendre place dans une remorque

146(2) Sous réserve des exemptions réglementaires, il est interdit de prendre place dans ou sur une remorque tractée sur route.

Driver must not drive with passenger in trailer or not in a seating position

146(3) Except as permitted by the regulations, a driver must not

(a) drive a vehicle on a highway unless every passenger is seated on a part of the vehicle that is designed and equipped for passenger seating; or

(b) tow a trailer on a highway if a person is riding in or on it.

Regulations

146(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the exemption, with or without conditions, of certain classes or types of vehicles or classes of persons from the operation of any of subsections (1) to (3);

(b) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

3 *The centred heading before subsection 168(1) is replaced with "REGISTRATIONS, LICENCES AND PERMITS, AND USE OF VEHICLES AND HIGHWAYS GENERALLY".*

4 *Subsection 183(1) is replaced with the following:*

Dangerous or unsafe riding

183(1) A person must not ride in a dangerous or unsafe manner in or on a vehicle that is being driven on a highway or any trailer that it is towing.

Driver must not drive with passenger riding dangerously or unsafely

183(1.1) A driver must not drive a vehicle on a highway if a person is riding in a dangerous or unsafe manner in or on the vehicle or any trailer that it is towing.

Conduite interdite — passagers assis ailleurs que dans un siège

146(3) Sous réserve des exemptions réglementaires, il est interdit de conduire sur route un véhicule dont les passagers ne sont pas assis sur une partie du véhicule qui est conçue pour accueillir un passager et qui est munie des dispositifs nécessaires à cette fin.

Règlements

146(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant l'exemption, avec ou sans conditions, de catégories ou de types de véhicules ou de catégories de personnes de l'application des paragraphes (1) à (3);

b) prendre toute autre mesure que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

3 *L'intertitre qui précède le paragraphe 168(1) est remplacé par « IMMATRICULATION, PERMIS, LICENCES ET USAGE GÉNÉRAL DES VÉHICULES ET DES ROUTES ».*

4 *Le paragraphe 183(1) est remplacé par ce qui suit :*

Interdiction de prendre place de façon non sécuritaire

183(1) Il est interdit de prendre place de manière dangereuse ou non sécuritaire à bord d'un véhicule conduit sur route, ou d'une remorque que tracte ce dernier, ou sur un tel véhicule ou une telle remorque.

Conduite interdite — passagers assis de façon non sécuritaire

183(1.1) Il est interdit de conduire un véhicule ou de tracter une remorque sur route lorsqu'une personne y prend place de manière dangereuse ou non sécuritaire.

5 *The following is added after section 185:*

Safety measures for wheelchair-bound passengers

185.1(1) Except as permitted by the regulations, a driver must not drive a motor vehicle on a highway unless

(a) every wheelchair or other mobility aid occupied by a person in the motor vehicle is properly secured with a securement device that meets the requirements of the regulations; and

(b) every person occupying a wheelchair or other mobility aid in the motor vehicle is properly restrained by an occupant restraint system that meets the requirements of the regulations.

Regulations

185.1(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the safety of persons occupying wheelchairs and other mobility aids while they are transported in motor vehicles;

(b) respecting securement devices for use in motor vehicles transporting persons occupying wheelchairs or other mobility aids and the proper use of such securement devices;

(c) respecting occupant restraint systems for persons occupying wheelchairs or other mobility aids in motor vehicles and the proper use of such occupant restraint systems;

(d) respecting the exemption, with or without conditions, of certain classes or types of motor vehicles or classes of persons from the operation of subsection (1);

(e) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

5 *Il est ajouté, après l'article 185, ce qui suit :*

Mesures de sécurité — passagers en fauteuil roulant

185.1(1) Sous réserve des exemptions réglementaires, il est interdit de conduire un véhicule automobile sur route à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) les fauteuils roulants et les autres appareils d'aide à la mobilité qui sont occupés par un passager dans le véhicule sont retenus convenablement par un dispositif d'arrimage solidement fixé qui répond aux exigences réglementaires;

b) les personnes qui occupent un fauteuil roulant ou un autre appareil d'aide à la mobilité dans le véhicule sont retenues convenablement par un dispositif de retenue qui répond aux exigences réglementaires.

Règlements

185.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant la sécurité des personnes qui occupent des fauteuils roulants ou d'autres appareils d'aide à la mobilité pendant leur transport dans un véhicule automobile;

b) prendre des mesures concernant les dispositifs d'arrimage dans les véhicules automobiles transportant des personnes qui occupent des fauteuils roulants ou d'autres appareils d'aide à la mobilité et l'utilisation convenable de tels dispositifs;

c) prendre des mesures concernant les dispositifs de retenue des occupants pour les personnes qui occupent des fauteuils roulants ou d'autres appareils d'aide à la mobilité dans les véhicules automobiles et l'utilisation convenable de tels dispositifs;

d) prendre des mesures concernant l'exemption, avec ou sans conditions, de catégories ou de types de véhicules automobiles ou de catégories de personnes de l'application du paragraphe (1);

e) prendre toute autre mesure que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

6(1) *Subsections 186(3) and (4) are replaced with the following:*

Driver must wear seat belt

186(3) Except as permitted by the regulations, the driver of a motor vehicle that is being driven on a highway must wear, in a properly adjusted and securely fastened manner, the complete seat belt provided for the driver's seating position.

Passengers must wear seat belts

186(4) Except as permitted by the regulations, a passenger in a motor vehicle that is being driven on a highway must

- (a) be seated in a seating position for which a seat belt is provided; and
- (b) wear the complete seat belt in a properly adjusted and securely fastened manner.

6(2) *Subsections 186(5), (7) and (8) are repealed.*

6(3) *Subsection 186(6) is replaced with the following:*

Driver must not drive if passenger not safely seated
186(6) Except as permitted by the regulations, a driver must not drive a motor vehicle on a highway

- (a) unless every person in the motor vehicle who is younger than 18 years of age is wearing, in a properly adjusted and securely fastened manner, the complete seat belt provided for the seating position in which the person is seated;
- (b) if more than one person
 - (i) is seated in a seating position for which a seat belt is provided, or
 - (ii) is wearing the seat belt provided for a seating position;
- (c) if there are more persons in the motor vehicle than there are seating positions for which seat belts have been provided; or

6(1) *Les paragraphes 186(3) et (4) sont remplacés par ce qui suit :*

Port obligatoire de la ceinture — conducteurs

186(3) Sous réserve des exemptions réglementaires, quiconque conduit un véhicule automobile sur route porte toute la ceinture de sécurité dont son siège est muni. Celle-ci est bien ajustée et est attachée de façon sécuritaire.

Port obligatoire de la ceinture — passagers

186(4) Sous réserve des exemptions réglementaires, les passagers d'un véhicule automobile conduit sur route :

- a) prennent place dans un siège muni d'une ceinture de sécurité;
- b) portent toute la ceinture de sécurité, celle-ci étant bien ajustée et attachée de façon sécuritaire.

6(2) *Les paragraphes 186(5), (7) et (8) sont abrogés.*

6(3) *Le paragraphe 186(6) est remplacé par ce qui suit :*

Conduite interdite — passagers assis de façon non sécuritaire

186(6) Sous réserve des exemptions réglementaires, il est interdit de conduire un véhicule automobile sur route dans les cas suivants :

- a) un passager âgé de moins de 18 ans ne porte pas toute la ceinture de sécurité dont son siège est muni ou la ceinture n'est pas bien ajustée et attachée de façon sécuritaire;
- b) plusieurs personnes :
 - (i) prennent place dans un même siège, lequel est muni d'une seule ceinture de sécurité,
 - (ii) partagent une ceinture de sécurité prévue pour un seul siège;
- c) le nombre de personnes qui prennent place dans le véhicule est supérieur au nombre de sièges munis d'une ceinture de sécurité;

(d) if there are more seating positions in the motor vehicle than were provided by its manufacturer when it was originally manufactured.

d) le nombre de sièges dans le véhicule est supérieur à celui que le constructeur a fournis au moment de sa construction.

Coming into force

7 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

7 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa proclamation.*